



RAPPORT ET RÉSUMÉ DE STAGE

Identification du participant

Nom : Philipp

Prénom : Renate

Nationalité : Allemand

Pays d'échange : Estonie

Identification de l'échange

Juridiction/institution d'accueil : Cour suprême de la République d'Estonie

Ville : Tartu

Pays : Estonie

Dates de l'échange : 18 au 22 mai 2026

RÉSUMÉ

Ma visite à la Cour suprême s'est déroulée sous le signe de l'ouverture et de la cordialité. Elle a été parfaitement préparée par mes hôtes estoniens. Le programme, d'une forte densité, m'a permis de découvrir non seulement les rouages de la Cour suprême, mais aussi les réalités d'un petit État membre, à la frontière nord-est de l'Union européenne.



I. Programme de l'échange

Le cœur du programme a consisté à assister, après une présentation de leurs méthodes de travail, aux délibérations des chambres de droit administratif et de contrôle constitutionnel de la Cour suprême ; avec une interprétation simultanée de haut niveau. Cet aperçu de l'activité judiciaire a été complété par une présentation des relations publiques et de la communication interne de la Cour suprême. Par ailleurs, une visite de la section de droit administratif de la cour d'appel de Tartu, un entretien avec le Chancelier de justice — une institution sans équivalent dans le système juridique allemand — ainsi qu'un déjeuner à l'ambassade d'Allemagne avec un conseiller de l'ambassade, deux professeurs de droit et un avocat exerçant à Tallinn, ont permis d'éclairer sous un autre angle le droit administratif et son application. En marge du programme officiel, l'occasion s'est présentée de visiter le Conseil supérieur de la magistrature, qui se réunissait à Tallinn sous la houlette du président de la Cour suprême. Ce séjour s'est achevé par l'exploration d'une tourbière en compagnie d'un biologiste et de plusieurs juristes spécialisées en droit de l'environnement, ainsi que par une visite guidée du Tartu « vert », animée notamment par l'avocat d'une association écologiste.

II. L'institution d'accueil

La Cour suprême est la plus haute juridiction d'Estonie. Elle se compose de quatre chambres : civile, pénale, de droit administratif et de contrôle constitutionnel. Elle compte au total 19 magistrats. La Chambre de droit administratif est composée de 5 juges : trois hommes et deux femmes. Ils sont épaulés par sept conseillers juridiques — des professionnels du droit hautement qualifiés, plus jeunes pour la plupart — qui préparent les délibérés et rédigent les projets de décision en concertation avec les juges-rapporteurs.

La Cour suprême ne se prononce pas sur les faits. Elle statue en appel sur des points de droit. Tout appel requiert une autorisation d'interjeter appel de la part de la Cour suprême. Celle-ci est accordée si la décision contestée est susceptible de reposer sur une application erronée du droit matériel ou de la procédure, ou si l'affaire revêt une importance fondamentale pour la sécurité juridique ou l'évolution du droit. La décision est prise par trois membres de la chambre. Les décisions négatives ne doivent pas être motivées. Trois membres de la chambre se prononcent également sur l'appel, généralement sans audience. Les affaires d'importance fondamentale peuvent être soumises à la chambre composée de l'ensemble de ses membres ou à la Cour suprême « en banc », c'est-à-dire en séance plénière.

La Chambre de contrôle constitutionnel se compose du Président de la Cour, qui est élu pour un mandat de sept ans, et de huit membres élus par tous les juges, sur proposition du Président, pour un mandat d'une durée limitée. Les décisions sont généralement prises par un collège de cinq membres. Cependant, les questions constitutionnelles peuvent également être décidées « en banc ». La Chambre de contrôle constitutionnel peut notamment être saisie par les juridictions inférieures et le Chancelier de justice. Il n'existe aucun recours

constitutionnel qui garantit à chaque citoyen l'accès à la Cour constitutionnelle.

III. Le droit du pays d'accueil. L'aspect de droit comparé dans votre échange

Il existe de nombreuses similitudes entre le droit administratif estonien et allemand. En Estonie, le Code de procédure administrative et la Loi sur la procédure administrative ont été rédigés après une étude approfondie des textes allemands correspondants. En principe, les recours ne sont recevables que si les droits du requérant ont été violés. En matière environnementale, les ONG ont également accès aux tribunaux. La plus grande différence est l'absence d'entités fédérées (Länder) en Estonie. Le droit s'applique dès lors sur l'ensemble du territoire national, exception faite de la réglementation des affaires communales.

V. L'aspect européen de votre échange

Les similitudes entre les systèmes juridiques sont particulièrement évidentes en matière de droit européen de l'environnement. La Chambre de droit administratif a dû statuer sur une action intentée par une organisation environnementale s'opposant à la fixation d'un quota relatif à la chasse au loup. Au cours de la saison cynégétique 2020/21, le loup était une espèce strictement protégée, en vertu de l'article 12, lu en combinaison avec l'annexe IV, alinéa (a), de la directive 92/43/CEE. Les populations de loups estoniens ont toutefois été exemptées de cette stricte protection. Elles ont été inscrites à l'annexe V en tant qu'espèce d'intérêt communautaire. En vertu de l'article 14 de la directive 92/43/CEE, les États membres devaient s'assurer que le prélèvement soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable. Entre-temps, la directive (UE) 2025/1237 a rétrogradé la protection du loup. Celui-ci est passé de l'annexe IV à l'annexe V. L'Allemagne a modifié sa Loi fédérale sur la chasse en conséquence. Il en résulte une situation juridique similaire à celle de l'Estonie lors de la saison cynégétique 2020/21. La Chambre de droit administratif avait soumis des questions préjudicielles à la CJUE concernant les exigences relatives à un état de conservation favorable au sens de l'article 1, sous i), de la directive 92/43/CEE et aux mesures de gestion au sens de l'article 14 de ladite directive. À la suite de l'arrêt du 12 juin 2025, C-629/23, la Chambre de droit administratif était désormais tenue de statuer définitivement sur le recours. Il s'agissait notamment de déterminer si la Convention de Berne imposait une protection stricte des populations de loups en Estonie au cours de la saison cynégétique 2020/21. Sur la base de l'arrêt de la CJUE, les discussions ont également porté sur les éléments factuels requis pour évaluer l'état de conservation de la population de loups, en particulier lorsque son aire de répartition s'étend à des pays tiers ; en l'espèce, la Russie et la Biélorussie. À mon sens, l'interprétation et l'application de la directive 92/43/CEE et de la Convention de Berne n'auraient pas été débattues différemment dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal administratif fédéral. Du point de vue d'un magistrat allemand, la nouveauté résidait dans les difficultés que rencontre un État membre aux frontières de l'Union européenne confronté à des problématiques transfrontalières.

La Chambre de contrôle constitutionnel a dû déterminer si une courte peine de privation de liberté, imposée à la suite d'une contravention et exécutée avant que la condamnation ne devienne définitive, constitue une violation de la Constitution estonienne. Le prévenu avait été arrêté pour une infraction routière. Dès le lendemain, un tribunal de première instance l'avait condamné à 25 jours d'emprisonnement et, conformément à l'article 205, phrase 1, du Code de procédure contraventionnelle (VTMS), ordonné son maintien en détention ainsi que l'exécution immédiate de la peine. Le prévenu avait formé un recours pour demander la réduction de sa durée de détention. Il avait été libéré après avoir purgé les 25 jours, et la cour d'appel avait par la suite rejeté son recours concernant la durée de la détention. La cour d'appel a toutefois estimé que la peine n'aurait pas dû être exécutée avant que la condamnation ne devienne définitive. Elle a estimé que l'article 205, phrase 1, du VTMS était incompatible avec le droit à la liberté, la présomption d'innocence et le droit constitutionnel de faire réviser un jugement par une juridiction supérieure. L'exécution immédiate des peines d'emprisonnement de courte durée est apparemment un héritage de l'ère soviétique. Cette affaire démontre que les juridictions estoniennes, y compris les instances inférieures, se penchent avec diligence sur les affaires qui leur sont soumises et veillent à la conformité du droit interne avec la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence applicable.

VI. Bonnes pratiques au sein de la juridiction d'accueil

En Estonie, la protection juridique dans le contentieux administratif vise à faciliter l'accès au juge des personnes concernées. Il n'est pas obligatoire d'être représenté par un avocat dans les litiges administratifs, y compris devant la Cour suprême. La procédure, intégralement numérisée, est transparente. Les frais extrajudiciaires demeurent peu élevés du fait de cette numérisation. En revanche, les audiences — qui permettent un échange direct avec les parties et, le cas échéant, une explication du raisonnement du tribunal — sont exceptionnelles.

Les citoyens ont aussi facilement accès au Chancelier de justice. Cette institution indépendante du gouvernement peut proposer l'adoption ou la modification de textes législatifs. S'il estime qu'une loi ou son application est inconstitutionnelle ou illégale, le Chancelier de justice peut inviter l'autorité compétente à remédier à la situation et, à défaut de mesure corrective satisfaisante, saisir la Cour suprême.

VII. Les avantages de l'échange

L'interprétation du droit de l'Union, en Allemagne comme en Estonie, est façonnée par des méthodes d'exégèse et des convictions fondamentales communes; ainsi que des problématiques souvent analogues: telle est l'expérience que je tire de mon séjour en Estonie. Les échanges avec mes homologues estoniens ont été fluides et enrichissants. Il est particulièrement intéressant d'observer la manière dont l'ordre juridique estonien appréhende la menace russe. À cet égard, un récent arrêt de la Cour suprême relatif à



l'interprétation constitutionnelle d'une loi interdisant aux communautés religieuses estoniennes de maintenir des liens avec des communautés homologues dans des États étrangers hostiles illustre la manière de concilier la protection des libertés individuelles et les impératifs de sécurité nationale (jugement du 19 juin 2026, 1-21-8988/585).

VIII. Suggestions

Mon séjour en Estonie a été très enrichissant d'un point de vue professionnel et personnel. Ce fut aussi une expérience inoubliable. Je souhaite exprimer mes sincères remerciements à mes collègues de la Cour suprême de Tartu. Je tiens également à remercier l'ACA-Europe et l'Union européenne, qui ont permis cet échange et fourni un appui financier. Il faut absolument que le programme d'échange se poursuive.

